VILLE DE
Longwy

N° 127-2024-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de toiture, 36 rue Aristide Briand à Longwy (Ecole Porte de Bourgogne Filles), par l'entreprise CARRADORI nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **du vendredi 24 Mai à 8 H au vendredi 31 Mai 2024 à 18 H**, la mise en place d'un échafaudage (10 ml), est autorisée sur le domaine public, aux droits des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3: l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 5 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 6 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 7: l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 8: les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 9 : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 22 MAI 2024

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

Sylvie BALON

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr